

BGer 9C 738/2018 vom 7. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_738_2018

FR: TF 9C 738/2018 du 7 mars 2019

IT: TF 9C 738/2018 del 7 marzo 2019

Regeste

Prévoyance professionnelle (survenance du cas d'assurance; jour déterminant) | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF) mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

En l'espèce, le litige s'inscrit dans le contexte du droit de l'intimé à des prestations de la prévoyance professionnelle. Il porte en particulier sur le point de savoir si la fondation recourante est tenue d'octroyer une rente d'invalidité à l'assuré. L'acte attaqué expose les normes et la jurisprudence indispensables à la résolution du cas, à savoir celles relatives au droit à des prestations (art. 23 let. a LPP) ainsi qu'au début et à la fin de ce droit (art. 26 LPP), à la force contraignante des décisions prises dans le contexte de l'assurance-invalidité (ATF 133 V 67 consid. 4.3.2 p. 69; 129 V 150 consid. 2.5 p. 156 s.; 126 V 308 consid. 1 p. 310), à la réalisation du risque "invalidité" (ATF 136 V 65 consid. 3.1 p. 68; 135 V 13 consid. 2.6 p. 17), au lien de connexité matérielle et temporelle (ATF 130 V 270 consid. 4.1 p. 275) et à l'interruption de ce lien (ATF 144 V 58 consid. 4 p. 60 s.; 134 V 20 consid. 3.2.1 p. 22 s. et consid. 5.3 p. 27; arrêt 9C_619/2011 du 29 février 2012 consid. 2.2). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

En l'occurrence, le tribunal cantonal a retranscrit l'essentiel du contenu des documents médicaux qui avaient conduit l'office AI, le 4 décembre 2014, à nier le droit de l'assuré à une rente d'invalidité et, le 18 octobre 2016, à lui allouer une demi-rente d'invalidité dès le 1er janvier précédent. Il a considéré que les deux institutions de prévoyance étaient liées par les appréciations de l'office AI dans la mesure où elles reprenaient dans leurs règlements la notion d'invalidité prévalant en matière d'assurance-invalidité et n'avaient pas contesté les

décisions administratives des 4 décembre 2014 et 18 octobre 2016 qui leur avaient été notifiées. Il a déduit de ces décisions, ainsi que des pièces médicales (particulièrement du rapport d'expertise du docteur I. _____) que si l'intimé souffrait en 2012 voire même plus tôt de certaines pathologies, celles-ci ne s'étaient détériorées et n'avaient acquis un caractère invalidant qu'au début 2015 alors que l'assuré était déjà affilié à la fondation recourante. Il a par ailleurs rejeté les hypothèses d'une maladie professionnelle ainsi que d'une interruption du lien de connexité temporelle. En définitive, il a conclu qu'il appartenait à la fondation recourante de verser à l'intimé une demi-rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle à compter du 7 mars 2016 sous réserve d'une éventuelle surindemnisation.

E. 4

La fondation recourante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle était liée par les décisions rendues par l'office AI le 4 décembre 2014, puis le 18 octobre 2016. D'une part, elle conteste avoir reçu la décision du 4 décembre 2014, qui constatait une capacité de travail de 90 % dans le métier de peintre en bâtiments. D'autre part, elle soutient - du moins implicitement - que les décisions mentionnées sont insoutenables et qu'elles ne lui sont par conséquent pas opposables. En particulier, elle conteste l'évaluation de la capacité résiduelle de travail par les organes de l'assurance-invalidité dans leur première décision, dès lors que l'assuré avait à nouveau produit depuis le 27 octobre 2014 des rapports attestant son incapacité à travailler en raison de ses problèmes pulmonaires; le résumé des démarches de placement établi par l'office AI démontrait par ailleurs que l'assuré n'avait jamais pu travailler à un taux supérieur à 80 %. La fondation recourante conteste également qu'une aggravation de la situation de l'intimé soit survenue en 2015, contrairement aux constatations ressortant de la seconde décision administrative, puisque diverses pièces médicales établissaient qu'une incapacité de travail de plus de 50 % perdurait depuis le 16 août 2010 au moins. Dans la mesure où elle fixe la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité au mois d'août 2010, la fondation recourante prétend par ailleurs que l'engagement de l'assuré par le second employeur, toujours en qualité de peintre en bâtiments, ne saurait constituer une rupture du lien de connexité temporelle au regard de la jurisprudence dès lors que le taux d'occupation dans cette activité inadaptée n'avait jamais dépassé 80 %, taux qui n'avait du reste été maintenu que durant cinq mois à peine (du 21 mai 2014, date de l'engagement, jusqu'au 27 octobre 2014, date de la première incapacité de travail attestée pendant l'engagement).

E. 5.1

On relèvera au préalable que, contrairement à ce que la juridiction cantonale a constaté, la première décision rendue par l'office AI n'a pas été notifiée à la fondation recourante. La seconde l'a en revanche bien été. Elle n'a cependant pas été contestée. Or, les offices AI doivent transmettre leurs décisions de rente à toutes les institutions de prévoyance entrant en considération, soit à toutes celles qui sont susceptibles de devoir à leur tour accorder des prestations, pour qu'elles puissent exercer le droit de recours dont elles disposent à l'encontre desdites décisions. Lorsqu'elles n'ont pas été intégrées à la procédure, ces institutions ne sont pas liées par l'évaluation de l'invalidité effectuée par les organes de l'assurance-invalidité (ATF 129 V 73 consid. 4 p. 73 ss; 150 consid. 2.5 p. 156 s.) et peuvent procéder à leur propre estimation, indépendamment même du point de savoir si leurs règlements reprennent la notion d'invalidité de l'assurance-invalidité (arrêt B 58/03 du 6 mai 2004 consid. 3.2). En revanche, si la décision de l'office AI a été notifiée à une

institution de prévoyance qui entre en considération et dont le règlement reprend la notion d'invalidité de l'assurance-invalidité mais qui n'a pas exercé son droit de recours, cette institution est en principe liée par l'évaluation de l'invalidité à laquelle ont procédé les organes de l'assurance-invalidité, sauf si cette estimation paraît d'emblée insoutenable (ATF 129 V 150 consid. 2.5 p. 156 s.; arrêt 9C_442/2015 du 13 octobre 2015 consid. 4.2 et 4.3).

E. 5.2

Il découle donc de ce qui précède que la fondation recourante n'était pas liée par l'évaluation de l'invalidité réalisée par l'office AI telle qu'elle ressortait de la décision du 4 décembre 2014. Quoiqu'en dise l'intimée, l'absence de notification de la décision, qu'il qualifie de "prétendu vice formel", permettait à la fondation recourante d'examiner librement la situation prévalant à cette époque. Elle ne pouvait en revanche s'écarter de l'appréciation à laquelle avaient procédé les organes de l'assurance-invalidité dans leur décision du 18 octobre 2016 que si cette appréciation apparaissait d'emblée insoutenable. C'est ce à quoi l'institution de prévoyance s'est concrètement attachée en ne niant pas le droit de l'intimé à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle mais en considérant seulement au terme d'une appréciation des pièces figurant au dossier que l'incapacité de travail dont la cause était à l'origine de l'invalidité remontait au mois d'août 2010 déjà. Dans ces circonstances, le tribunal cantonal ne pouvait se contenter de renvoyer aux décisions prises par l'office AI et d'écarter les griefs de la fondation recourante au motif que ces décisions constataient la survenance au début de l'année 2015 du caractère invalidant (au sens de la loi l'assurance-invalidité) de pathologies existant de longue date, et liaient les deux institutions de prévoyance. Il aurait dû analyser librement l'ensemble du dossier médical et déterminer la date à laquelle était survenue l'incapacité de travail déterminante au sens de l' art. 23 let. a LPP , son évolution et l'existence éventuelle d'une rupture du lien de connexité temporelle. A cet égard, les rapports médicaux tels que cités par la juridiction cantonale semblent mettre en évidence une incapacité de travail déterminante au sens de la prévoyance professionnelle depuis octobre 2011, dont le taux s'est progressivement amélioré sans pour autant qu'une capacité totale de travail soit atteinte (cf. consid. 3.1 du jugement entrepris). On rappellera que l'incapacité de travail s'évalue dans ce contexte en fonction de la diminution de rendement fonctionnel dans le métier exercé précédemment et est pertinente si elle s'élève à 20 % au moins (ATF 144 V 58 consid. 4.4 p. 62 s.). De surcroît, la connexité temporelle entre l'incapacité de travail survenue durant le rapport de prévoyance et l'invalidité ultérieure n'est interrompue que lorsqu'une capacité de travail de plus de 80 % dans une activité lucrative adaptée existe durant plus de trois mois (ATF 144 V 58 consid. 4.5 p. 63). En conséquence, la question d'une éventuelle rupture du lien de connexité n'apparaît nullement secondaire comme la juridiction cantonale, si bien qu'il lui incombait de se prononcer de manière circonstanciée sur ce point. En l'absence de constatations pertinentes permettant de résoudre ces questions, il convient d'annuler le jugement cantonal puis de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle y remédie et rende un nouveau jugement déterminant si l'une des deux institutions de prévoyance en cause doit verser des prestations d'invalidité à l'intimé.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimé (art. 66 al. 1 LTF). La fondation recourante n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.